

## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu les demandes d'ajout de nouveaux noms commerciaux au produit phytopharmaceutique **MANDARIN PRO***

*de la société* PHILAGRO

*enregistrées sous les* n°2019-0493, 2019-0494, 2019-0495, 2019-0496 et 2019-0497

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Les nouveaux noms commerciaux ajoutés par la présente décision sont les noms MANDARIN GOLD, TATAMI GOLD, JUDOKA GOLD, COUNTRY GOLD et TOLEDE GOLD.

## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	MANDARIN PRO TATAMI JUDOKA MANDARIN GOLD TATAMI GOLD JUDOKA GOLD COUNTRY GOLD TOLEDE GOLD
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	PHILAGRO Parc d'Affaires de Crécy, 2 Rue Claude Chappe, 69771 ST DIDIER-AU-MONT-D'OR, France
<b>Formulation</b>	Emulsion de type aqueux (EW)
Contenant	50 g/L - esfenvalératé
<b>Numéro d'intrant</b>	2000316
<b>Numéro d'AMM</b>	2000316
<b>Fonction</b>	Insecticide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

01 FEV. 2019

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)